

Date de dépôt : 8 avril 2008

Rapport

de la la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi de MM. Eric Stauffer et Claude Jeanneret modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 6 février 2008, la Commission des finances a étudié ce projet de loi 9757, sous la présidence experte de M. Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, l'efficace secrétaire scientifique de la commission.

Le procès-verbal a été pris par M^{mes} Frédérique Cichocki et Mina-Claire Prigioni. Qu'elles soient remerciées pour la grande qualité de leur travail.

Présentation du projet de loi par le commissaire MCG

Le commissaire MCG explique qu'il s'agit d'un projet de loi reprenant la même idée que les projets de lois de l'UDC relatifs à la Cour des comptes (PL 9796 et PL 9797), à savoir que les personnes qui sont soumises de par leur fonction à un contrôle de la Cour des comptes ne devraient pas pouvoir devenir ultérieurement magistrats au sein de cette institution.

Discussion de la commission

Pour une commissaire socialiste, il est dommageable de s'opposer à la limitation de l'accès au poste de magistrat de la Cour des comptes. L'élection populaire régule le problème, en cas de doute sur des questions d'incompatibilité.

Pour le commissaire MCG, il s'agit avant tout d'une question d'éthique, et non de manque de confiance. Il insiste sur le fait qu'il paraît difficile pour

un magistrat de la Cour des comptes d'autocritiquer le travail qu'il aurait accompli dans le cadre de sa précédente fonction.

Le président fait remarquer que l'article 4, alinéa 6, du projet de loi 9757 est incompatible avec l'article 50 de la Constitution qui régit les principes électoraux. Or, il n'est pas possible de déroger à la Constitution par un texte de rang législatif. Il relève qu'il faudrait renoncer à cet alinéa 6.

Un commissaire des Verts revient sur le rôle important du Conseil général et regrette le fait de vouloir limiter le profil des candidats. Il estime que des personnes qui ne sont plus en exercice depuis un certain temps, par exemple d'anciens conseillers d'Etat, devraient pouvoir accéder à un poste de magistrat à la Cour des comptes. Il pense en outre que les anciens magistrats du pouvoir judiciaire ne devraient pas être exclus car ils pourraient mettre leur expérience au profit de la Cour des comptes. Il s'interroge également au sujet de la qualité des candidatures, notamment à propos des compétences, qui subsisteront après une telle limitation d'accès à l'élection à la Cour des comptes. Il insiste sur le fait qu'il faut laisser au peuple, qui doit se prononcer, un panel le plus large possible.

Un commissaire Libéral déplore, selon sa conception de l'Etat, que l'expérience acquise au cours de l'exercice d'une fonction publique puisse être assimilée à une "tare" en matière d'accès à la Cour des comptes ; il estime en effet que cette expérience spécifique devrait être privilégiée. Bien qu'opposé au principe d'incompatibilité, il pense qu'il s'agit plutôt du manque d'expérience dans les domaines en charge de la Cour des comptes qui devrait être considéré comme incompatible au poste de magistrat.

Une commissaire PDC pense que les propositions telles que celles qui sont faites dans ce projet de loi 9757 risquent d'attirer des personnes dont les motivations sont plus liées à leur intérêt personnel qu'à l'intérêt général.

Le commissaire MCG propose de distinguer les différents points soulevés :

- Le fait de bénéficier d'une expérience ainsi que de compétences de fonctionnaire ne conduit pas nécessairement à la capacité de réaliser une enquête au sein de la Cour des comptes.
- L'élection populaire impose que ce soient les partis qui présentent leurs candidats au peuple; ce dernier ne décide donc pas complètement librement.

Pour lui, au vu de la pratique, un bon contrôleur n'est pas forcément un bon gestionnaire, et vice-versa, car ces deux fonctions sont fondamentalement différentes.

Il conclut en insistant sur le fait que la proposition contenue dans le projet de loi 9757 ne poursuit pas un but de discrimination mais de recherche de nouvelles compétences.

Vote de la commission

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9757.

L'entrée en matière du projet de loi 9757 est refusée par :

Pour :	1 (1 MCG)
Contre :	12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L)
Abstentions :	1 (1 UDC)

La commission propose que ce projet de loi soit traité en catégorie II (débat organisé).

Conclusion et commentaires de la rapporteure

Par ce projet de loi, le MCG induit une suspicion envers les procédures et les corps constitués. Cela n'a pas semblé acceptable à la quasi-unanimité de la commission. C'est pourquoi, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

Projet de loi (9757)

modifiant la loi instituant une cour des comptes (D 1 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi instituant une cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Les anciens conseillers d'Etat, les anciens magistrats du pouvoir judiciaire, les anciens hauts fonctionnaires des départements de l'Etat, les anciens secrétaires généraux ou adjoints, les anciens chanceliers de l'Etat, ne peuvent en aucun cas devenir magistrat de la cour des comptes.

⁶ L'élection des magistrats de la cour des comptes par le Conseil général est organisée même si le nombre des candidats correspond au nombre de postes à repourvoir.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.